



**Copie certifiée
conforme original**

**DECISION N°006/2016/ANRMP/CRS DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE LAURANTHON INTERNATIONAL POUR INEXACTITUDES DÉLIBÉRÉES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU, DE
SALLES SPECIALISES ET DE TABLES BANCS DANS LES QUARANTE (40) COLLEGES
DE PROXIMITE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n° 2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 12 janvier 2016 de l'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF) ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 janvier 2016, enregistrée le 13 janvier 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°008, l'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise Lauranthon International dans la procédure d'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM, relatif à la fourniture et à l'installation de mobiliers de bureau, de salles spécialisés et de tables bancs dans les quarante (40) collèges de proximité ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF) a organisé l'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM, relatif à la fourniture et à l'installation de mobiliers de bureau, de salles spécialisées et de tables-bancs dans les quarante (40) collèges de proximité ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), ayant eu des doutes sur l'attestation de bonne exécution fournie par l'entreprise Lauranthon International a décidé de la faire authentifier auprès de la structure émettrice, à savoir, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement technique (MENET) ;

Aussi par correspondance en date du 13 novembre 2015, l'autorité contractante a demandé au Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET) de bien vouloir se prononcer sur la régularité de la pièce en cause ;

En réponse, celui-ci a affirmé que l'entreprise Lauranthon International a fait usage de faux en se prévalant de cette attestation de bonne exécution ;

Il a expliqué dans sa correspondance, en date du 17 novembre 2015, que la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET) n'a conclu aucun contrat avec l'entreprise Lauranthon International au cours de l'année 2013 ;

Il a ajouté que la Direction des Affaires Financières n'a pas délivré d'attestation de bonne exécution à cette entreprise avec les références indiquées à savoir : la nature de la dépense, le montant et le numéro du marché ainsi que la date et le numéro du courrier ;

Par ailleurs, le Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET) a relevé que l'attestation litigieuse présente les mêmes mentions tant au niveau du numéro que de la date que celle qu'il a délivrée à une entreprise dénommée CIEC ;

L'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF) a alors saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise Lauranthon International ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 12 janvier 2016, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise

Lauranthon International dans le cadre de l'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM, la plaignante s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF) dénonce la production par l'entreprise Lauranthon International, d'une fausse attestation de bonne exécution.

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM relatif à la fourniture et à l'installation de mobiliers de bureau, de salles spécialisées et de tables-bancs dans les quarante (40) collèges de proximité, l'entreprise Lauranthon International a produit une attestation de bonne exécution, référencée sous le numéro 01618/MENET/DAF/SDMET/SO/DAO en date du 16 juillet 2013, et signée par Monsieur TOURE KAFFOUBA, Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement Technique ;

Qu'aux termes de cette attestation de bonne exécution, le Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique reconnaît que l'entreprise Lauranthon International titulaire du marché n°2013-0-0-0866/02-22, a exécuté des prestations au profit dudit ministère portant sur des fournitures scolaires d'un montant de deux cent soixante-neuf millions sept cent seize mille (269 716 000) FCFA au titre de la gestion 2013 ;

Que cependant, suite à la demande d'authentification qui lui a été adressée par l'autorité contractante, ledit Directeur a déclaré, sans réserve, que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise Lauranthon International était fausse ;

Qu'il explique que la Direction des Affaires Financières n'a passé aucun marché avec cette entreprise au cours de l'année 2013, de sorte que cette dernière n'a pas pu lui délivrer une attestation de bonne exécution ;

Que par ailleurs, le Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique a révélé que l'attestation litigieuse présente les mêmes mentions tant au niveau du numéro que de la date, que celle qu'il a délivrée à une entreprise dénommée CIEC ;

Qu'en effet, l'analyse de l'attestation de bonne exécution délivrée à l'entreprise CIEC, dont copie a été transmise à l'autorité contractante montre que les deux attestations de bonne exécution ont la même référence et la même date de délivrance ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé à l'entreprise Lauranthon International de lui communiquer ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en retour, madame YODA Anastasie Directrice de l'entreprise Lauranthon International a indiqué dans sa correspondance en date du 11 février 2016 : « *En 2014 et 2015 nous avons effectué des livraisons pour le compte du Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), nous avons toujours reçu des attestations de bonne exécution (ABE) dont la validité n'a jamais été remise en cause, c'est la première fois que nous sommes confrontés à une telle situation créée par un de nos employés que nous avons dû licencier en novembre 2015.* » ;

Qu'aussi a-t-elle présenté ses excuses et manifesté son souhait, en tant que PME ivoirienne, de continuer à travailler ;

Qu'ainsi, l'entreprise Lauranthon International reconnaît le faux commis dans la pièce en cause, mais soutient qu'il est intervenu à son insu, et est le fait de l'un de ses employés qu'elle a dû licencier ;

Considérant cependant, que l'argument de cette entreprise, tendant à imputer les faits à l'un de ses employés ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où, elle ne pouvait se trouver dans l'ignorance du faux commis dans ce document produit comme justificatif de sa capacité technique, en ce qu'elle n'a jamais exécuté, en tant qu'entité, un marché d'une telle importance ;

Qu'en outre, cette entreprise en tant qu'entité morale, endosse tous les actes commis par ses employés, et dont elle tire profit le cas échéant ;

Qu'en conséquence, en produisant l'attestation de bonne exécution litigieuse dans le cadre de l'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM, l'entreprise Lauranthon International a commis une inexactitude délibérée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1) :

« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics ».

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise Lauranthon International de toute participation aux marchés publics pour une période de deux ans.

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 12 janvier 2016, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise Lauranthon International a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de bonne exécution produite dans le cadre de l'appel d'offres n°F02/2015/C2D-EF/CA/SPM ;
- 4) Dit que l'entreprise Lauranthon International est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Lauranthon International et à l'Unité de Coordination du Projet C2D/Education-Formation (C2D/UCP-EF), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA